

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220927_2 du 27 septembre 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 septembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur David GUILLEMAN.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 29
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Christine CHALAND
Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS
Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Benjamin GIRON pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Alexandre HEBERT pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anne PASTUREL pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Objet : Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-17, L. 2123 - 20 à L. 2123-24 ;

Vu la délibération n° 20200703_01 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 20200703_02 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a fixé à 10 le nombre des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n° 20200703_03 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n°20200716_2 du 16 juillet 2020 portant sur les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Adjoints et Conseillers délégués annexé à la présente délibération ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 20/09/2022

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des articles précités les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, les élus peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, destinée à compenser les pertes de revenus éventuelles et à couvrir les frais inhérents à l'exercice de leur mandat au service des administrés.

Les indemnités sont calculées en prenant en compte le taux correspondant à la strate démographique de la collectivité et l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027 – IM 830 depuis le 1er janvier 2019).

En l'occurrence, dans les villes de 20 000 à 49 999 habitants, le taux est de 90% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et de 33% pour les adjoints.

Le montant de l'indemnité de Maire est attribué au taux maximal de plein droit et sans débat. Les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux Conseillers délégués sont déterminées par l'organe délibérant dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, celle-ci étant composée des indemnités du Maire et des Adjoints en exercice.

Aussi, et afin de pouvoir attribuer une indemnité complémentaire à un conseiller délégué en charge d'une délégation élargie à la transition et rénovation énergétiques, il est proposé de convenir du montant des indemnités comme suit :

- pour le Maire : 89,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Adjoints : 24,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Conseillers délégués : 8,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

ABROGE la délibération n° 20200716_2 du 16 juillet 2020 portant sur les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.

DÉCIDE de fixer le taux des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers délégués ainsi qu'il suit :

- pour le Maire : 89,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Adjoints : 24,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Conseillers délégués : 8,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} octobre 2022.

PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt sept
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).